



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

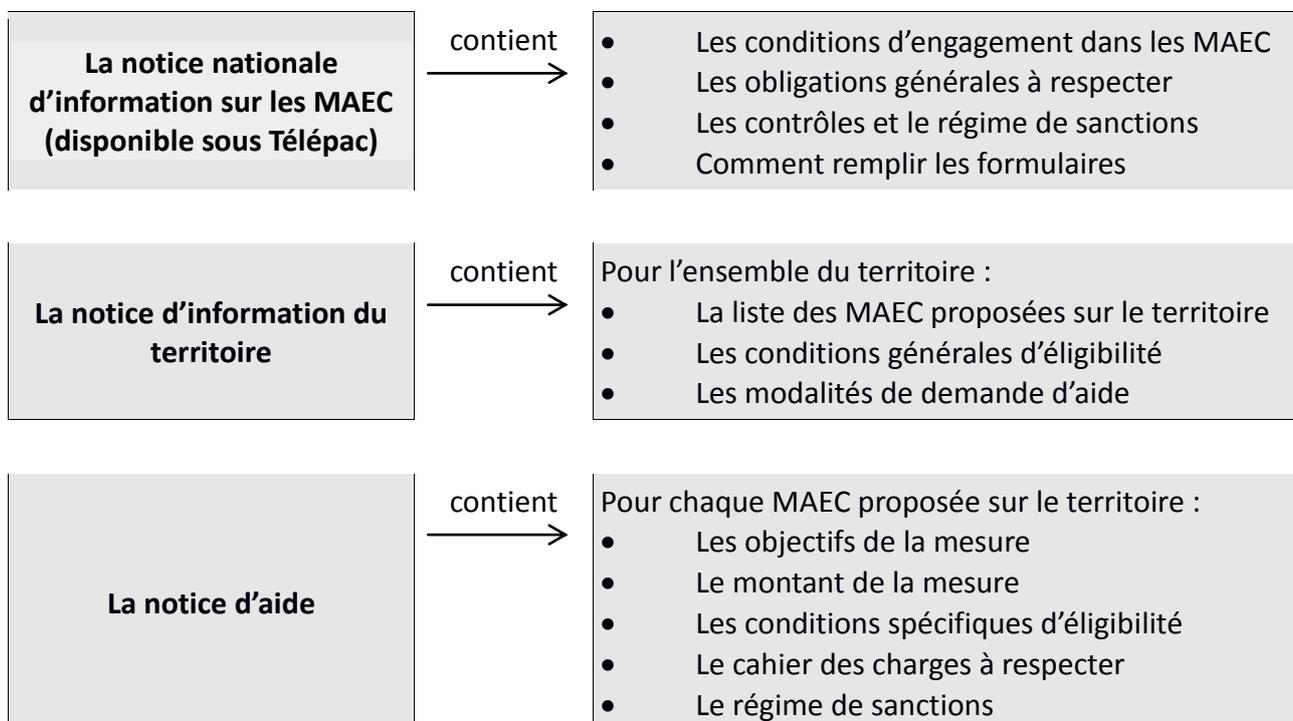
Notice d'information du territoire « Zone prioritaire de l'AAC de Flins Aubergenville »

Campagne 2019

Correspondant MAEC de la DDT : Emeline ROMUALD

Téléphone : 01.30.84.33.91 e-mail: emeline.romuald@yvelines.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC de Flins-Aubergenville » au titre de la programmation 2019-2024. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2019-2024, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT ou votre animateur.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Zone prioritaire de l'AAC de Flins-Aubergenville »

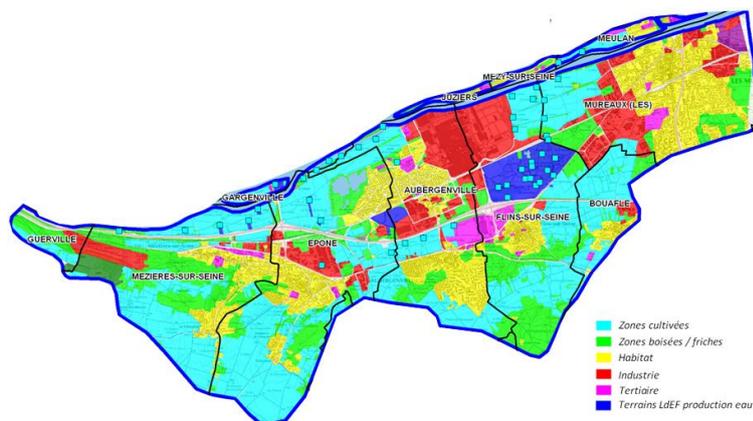
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles

Les investigations menées dans le cadre de l'étude AAC ont permis la détermination précise de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du champ captant. Cette aire représente 98,8 km² sur 23 communes (22 dans les Yvelines, 1 dans le Val d'Oise). En raison de l'hétérogénéité de l'origine de l'eau au sein du territoire de l'AAC dans l'alimentation en eau du champ captant, il a été décidé, afin d'optimiser l'impact des mesures sur la qualité des eaux souterraines, de cibler les actions dans la Zone Prioritaire qui participe majoritairement à l'alimentation de la nappe (cf. Figure 1). Cette dernière est inscrite dans sa totalité en rive gauche de Seine.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

La Zone Prioritaire correspond à 4 860 hectares (49 % de la surface totale de l'AAC)
et contribue à 98 % de l'alimentation en eau du champ captant.
La Surface Agricole Utile de la Zone prioritaire est de 1 495 hectares



Communes	Surface du territoire communal (en %) ouverte aux MAEC (Zone Prioritaire)
Flins-sur-Seine	96%
Aubergenville	81%
Epône	74%
Mézières-sur-Seine	72%
Les Mureaux	71%
Meulan	31%
Bouafle	31%
Gargenville	8%
Guerville	9%
La Falaise	4%

Figure 1 : Territoire ouverts aux MAEC : Zones inscrites dans la Zone Prioritaire de l'AAC

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

Compte tenu de l'importance du champ captant de Flins-Aubergenville pour l'alimentation en eau potable de la région (voir plus haut), l'enjeu environnemental retenu est l'eau et la biodiversité.

Cette zone des Yvelines, est une zone maraîchère historiquement du fait de sa proximité avec la Seine et de ses terres d'alluvions propices à ce type de culture. Ainsi, il y a 30 ans, tout le secteur d'Aubergenville, de Flins-sur-Seine jusqu'à Epône et Mézières était occupé par la culture maraîchère. Autrefois, la SAU d'une exploitation agricole faisait de l'ordre de 15-20 ha. Le débouché principal était la vente sur le marché de Rungis.

En 30 ans, la quasi-totalité des exploitations agricoles maraîchères a disparu. Aujourd'hui, sur le périmètre de l'AAC, il ne reste plus que des exploitations de polycultures céréalières et légumières. A l'exception d'une exploitation de moyenne importance qui alimente les supermarchés, les autres exploitations sont soit des céréaliers qui insèrent quelques hectares de légumes dans leur rotation, soit des exploitations de plus petite taille (<60 ha), qui vendent en direct, sur les marchés, ou à des grossistes. Les terres de maraîchage ont ainsi progressivement été reprises par des céréaliers, qui aujourd'hui, occupent plus de 90% des surfaces agricoles.

A cette évolution de l'agriculture, s'ajoute le développement très important de l'urbanisation dans le secteur de la vallée de la Seine. Les terres de maraîchage se caractérisant par des parcelles de très petites tailles, et morcelées, le mitage s'est aggravé avec l'urbanisation. Les remembrements, qui se sont effectués en milieu rural, n'ont pas eu lieu dans ce secteur (comme dans beaucoup de secteurs des Yvelines). Cette situation est particulièrement perceptible sur la zone prioritaire. Ce contexte aboutit à des exploitations de taille plutôt faible (SAU = 135 ha), avec un morcellement important des parcellaires.

Un premier diagnostic avait été réalisé en 2011 lors de l'étude AAC. Ce diagnostic agricole a été actualisé en 2017. Il en ressort qu'il y a 46 agriculteurs concernés par l'étude sur la zone prioritaire. Sur ces 46 agriculteurs 21 ont été interrogés ce qui représente 1021,6 ha / 1495 ha, soit 69% de la SAU.

Ce diagnostic agricole permet de connaître :

- les sols et potentiel agronomique de la zone prioritaire de l'AAC ;
- les productions, structures parcellaires, raisonnement des pratiques ;
- la gestion de la fertilisation, des intercultures et des traitements phytosanitaires ;
- les typologies des pratiques et socio-économiques ;
- les leviers agronomiques et techniques alternatives aux traitements phytosanitaires ;
- les risques de pollution ponctuelle.

Paramètres	Valeur
SAU Zone Prioritaire	1 495 ha
Nombre d'agriculteurs présents dans la Zone prioritaire	46 exploitants
Nombre de sièges d'exploitation	7 sièges d'exploitation
Nombre de parcelles	757
SAU par exploitation dans la Zone Prioritaire	
Assolement 2015	

Tableau 1 : Quelques caractéristiques agricole du territoire à enjeu eau

Le programme d'action issu du futur contrat de captage (2019-2024) entre SUEZ et l'AESN a pour objectif la mise en place de mesures visant à réduire l'impact environnemental des activités agricoles et non agricoles concourant à la dégradation des eaux souterraines pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires de synthèse. Les objectifs affichés sont les suivants :

Teneurs en Nitrates au refoulement de l'usine < 25 mg/l

=> Réduction de 30% d'Azote soumis à lixiviation en entrée de période de drainage

Teneurs Phytosanitaires de synthèse sur le mélange eau brute :

- pour la somme des molécules < 0,25 mg/l
- par molécule < 0,05 mg/l

=> Généralisation des pratiques sans phytosanitaires de synthèse

3. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

a. Règles générales

La durée d'engagement est de cinq ans pour chaque mesure souscrite. Chaque parcelle ne peut être engagée que dans une seule mesure. Il est possible d'engager deux parcelles différentes dans deux mesures différentes.

Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de respecter le cahier des charges de l'une des MAEC à laquelle il a souscrit, celui-ci doit en informer la Direction Départementale des territoires (DDT) par courrier aussitôt que possible, en fournissant les explications nécessaires.

Afin d'accompagner les exploitants dans leur choix de MAEC, un diagnostic de leur exploitation peut leur être proposé en préalable (par ex. IDEA : Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles <http://www.idea.portea.fr/>) à toute souscription de l'une de ces mesures afin de définir les mesures les plus appropriées à l'exploitation en fonction de la volonté de l'exploitant, du système de production et des recommandations générales liées à la préservation de la qualité de l'eau du champ captant.

Au besoin, ce diagnostic sera financé à 100 % et réalisé par un organisme agréé (par le GAB IDF ou la CARIF).

b. Liste des mesures

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
IF_FLIN_HE70	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	600 €/ha/an
IF_FLIN_HE30	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées), frein au lessivage des intrants vers la nappe aquifère	412 €/ha/an
IF_FLIN_HE80	Amélioration des jachères	160 €/ha/an
IF_FLIN_VE01	Couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement	182,61 €/ha/an
IF_FLIN_HA05 IF_FLIN_HA03 IF_FLIN_HA02 IF_FLIN_HA01	Assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) durant l'engagement	0,90 €/ml/an pour 5 0,54 €/ml/an pour 3 0,36 €/ml/an pour 2 0,18 €/ml/an pour 1 entretien(s)
IF_FLIN_RI05 IF_FLIN_RI03 IF_FLIN_RI02 IF_FLIN_RI01	Assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) durant l'engagement	1,50 €/ml/an pour 5 1,20 €/ml/an pour 3 1,00 €/ml/an pour 2 0,85€/ml/an pour 1 entretien(s)
IF_FLIN_GC30	Absence de traitement phytosanitaire en grandes cultures	293,92 €/ha/an
IF_FLIN_GC40	Réduction des traitements herbicides	93,87 €/ha/an
IF_FLIN_GC45	Réduction des traitements herbicides et hors herbicides	211,47 €/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire "Zone prioritaire de l'AAC de Flins Aubergenville".

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2019 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement. Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. Ce document ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2019 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2019**.

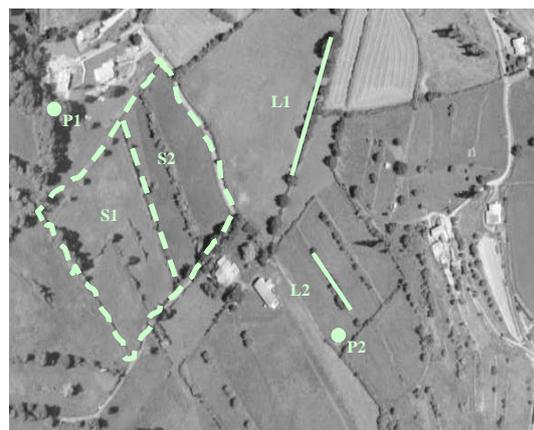
Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale :* https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2019_notice_generalites.pdf
- *Modalités spécifiques aux MAEC :*
https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2019_notice_MAEC-MAE-AB.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC, vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires



(ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2019-2024 / MAEC 2015-2020 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2019-2024.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

GAB IdF : aides@bioiledefrance.fr / 01 84 83 01 81

Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France :
Sébastien PHILIPPE / sebastien.philippe@idf.chambagri.fr
01.39.23.42.23 / 06.43.05.51.80





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

IF_FLIN_HE30

du territoire « AAC prioritaire de Flins Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeu : eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachères depuis plus de deux ans), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en «prairie temporaire».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

La taille minimale et maximale des parcelles : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares (sans limite de surface maximale) ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

Couvert éligible :

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

Graminées		Légumineuses		
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - <i>Medicago polyformosa</i> - <i>Medicago rigidula</i> - <i>Medicago scutellata</i> - <i>Medicago trunculata</i>	- Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Date d'implantation

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_FLIN_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (5 mètres en bordure de cours d'eau) ou 1 mètre en bordure d'un élément paysager selon diagnostic	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Amélioration des jachères »

IF_FLIN_HE80

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic de l'exploitation (à voir avec l'opérateur) et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame verte et bleue, eau .

Taille minimale ou maximale des parcelles

- **Parcelles entières** : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Liste des couverts autorisés :

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Intervention mécanique : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Pas de récolte, pas de pâturage

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

Traitements phytosanitaires : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Fertilisation minérale ou organique :

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

Date d'implantation :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils. ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_FLIN_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p>(Cf. liste des couverts autorisés)</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 50 UN lors de l'implantation	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
et Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées					
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_FLIN_HE80 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Enherbement sous cultures ligneuses pérennes »

« IF_FLIN_VE01 »

du territoire « AAC prioritaire de Flins Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 182,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Liste des espèces autorisées sur l'inter-rang: Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant), définit dans le tableau ci-dessous :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Méililot blanc

	Melilotus officinalis	Mélicot officinal
	Onobrychis viciifolia	Sainfoin
	Trifolium pratense	Trèfle des prés
	Trifolium repens	Trèfle blanc
	Vicia cracca	Vesce à épis
	Vicia sativa	Vesce commune
	Vicia villosa	Vesce velue
Autres	Achillea millefolium	Achillée millefeuille
	Artemisia vulgaris	Armoise champêtre
	Borago officinalis	Bourrache officinale
	Centaurea jacea	Centaurée jacée
	Cichorium intybus	Chicorée sauvage
	Daucus carota	Carotte sauvage
	Echium vulgare	Vipérine
	Galium mollugo	Gaillet mou
	Galium verum	Gaillet jaune
	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
	Malva sylvestris	Mauve des bois
	Pastinaca sativa	Panais cultivé
	Phacelia tanacetifolia	Phacélie
	Ranunculus acris	Renoncule âcre
	Ranunculus repens	Renoncule rampante
	Senecio jacobaea	Séneçon jacobée
	Silene flos-cuculi	Lychnis fleur de coucou
	Tanacetum vulgare	Tanaisie commune

Surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :

La part minimale de la parcelle à enherber correspond à la portion de surface occupée par l'inter-rang (toute la parcelle peut être enherbée).

Entretien du couvert herbacé : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1er mai et le 15 juillet.

L'entretien se fait par la fauche (Au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an) par pâturage annuel.

Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans.

Traitements herbicides : Interdits sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **IF_FLIN_VEO1** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Selon la liste précisée ci-dessus	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ₁	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien et entretien du couvert herbacé : au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
- absence d'intervention mécanique pendant la période du (voir ci-dessus) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils ²
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_FLIN_VE01 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

- « IF_FLIN_HA01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_HA05 » (tous les ans)

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En fonction du plan de gestion des haies mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

- 0,91 €** pour IF_FLIN_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,54 €** pour IF_FLIN_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,36 €** pour IF_FLIN_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,18 €** pour IF_FLIN_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

- **450/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanant**
- **600/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables**
- **900/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes**

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cornus mas	Cornouiller mâle

Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier
Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel, pour des motifs environnementaux validés dans le diagnostic d'exploitation et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- Période d'intervention sur les arbres :
- Taille des arbres : du 15 septembre au 1^{er} mars.
- Taille de formation : 1^{er} septembre – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir plus haut les conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir plus haut)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efficacité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DES RIPISYLVES »

- « IF_FLIN_RI01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_FLIN_RI05 » (tous les ans)

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

En fonction du plan de gestion des ripisylve mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

- 1,5 € pour IF_FLIN_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 1,2 € pour IF_FLIN_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 1,0 € pour IF_FLIN_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,85 € pour IF_FLIN_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

450 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanant

600 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables

900 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cornus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier
Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier

Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Période d'intervention sur les arbres :
- Taille des arbres : du 15 septembre à fin février
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1er juillet au 31 octobre
- Taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir conditions)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
traitements localisés		la base du cahier d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires des Yvelines

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou
floristique »
« IF_FLIN_HE70 »**

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implantée, **la parcelle devra être déclarée en prairie temporaire (code PTR)**. Durant les 5 ans d'engagement, la durée durant laquelle la parcelle est déclarée en prairie temporaire n'est pas comptabilisée pour un passage en prairie permanente.
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - Parcelles entières : minimum 10 ares
 - Bandes : minimum 10 m de large, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.
- **Couverts éligibles** : (non récolté et non pâturé)

Sont éligibles les couverts relevant des cas suivants :

1. **Espèces favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures**
2. **Mélange graminées-légumineuses**
3. **Légumineuses**
4. **Couverts cynégétiques**

GRAMINEES (en mélange avec les autres catégories d'espèces plus loin)

- | | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| - Dactyle | - Fétuque ovine | - Ray-grass anglais |
| - Fétuque des prés | - Fléole des prés | - Ray-grass hybride |
| - Fétuque élevée | - Moha | - Ray-grass italien |
| - Fétuque rouge | - Pâturin commun | |

LEGUMINEUSES (seules ou en mélange)

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Gesse commune | - Mélilot | - Trèfle violet |
| - Lotier corniculé | - Minette | - Trèfle d'Alexandrie |
| - Lupin blanc amer | - Sainfoin | - Trèfle souterrain |
| - Luzerne* | - Serradelle | - Vesce commune |
| - <i>Medicago polyformosa</i> | - Trèfle blanc | - Vesce velue |
| - <i>Medicago rigidula</i> | - Trèfle de Perse | - Vesce de Cerdagne |
| - <i>Medicago scutellata</i> | - Trèfle hybride | |
| - <i>Medicago trunculata</i> | - Trèfle incarnat | |

AUTRES ESPECES FAVORABLES (seules ou en mélange)

- | | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------|
| - Achillée millefeuille | - Compagnon rouge / | - Onagre bisannuelle |
| - Avoine | Silène dioïque | - Phacélie |
| - Bleuet des champs | - Cumin des prés | - Radis fourrager |
| - Carotte sauvage | - Marguerite | - Sarrasin |
| - Centaurée jacée | - Mauve sylvestre | - Sauge des prés |
| - Chicorée sauvage | - Moutarde blanche | - Tanaïs en corymbe |
| | - Navette fourragère | |

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Exemples de mélanges commerciaux éligibles

Couvert "Seda-miel 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)

- Mélilot 30 %
- Trèfle hybride 15 %
- Trèfle violet 10 %
- Lotier corniculé 20 %
- Trèfle d'Alexandrie 15%
- Phacélie 10 %

Couvert "Seda-miel 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Trèfle violet 5 %
- Phacélie 5 %
- Mélilot 25 %
- Minette 5 %

Couvert "Pronectar TP" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Trèfle de Perse 10 %
- Phacélie 10 %
- Mélilot 10 %
- Trèfle violet 10 %

Couvert "Méliflore 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)

- Trèfle hybride 45 %
- Trèfle blanc 10 %
- Phacélie 5 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle d'Alexandrie 10%

Couvert "Méliflore 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Trèfle violet 10 %
- Phacélie 5 %
- Mélilot 20 %
- Minette 5 %

Couvert "Prochasse" :

- Ray-grass Anglais 30 %
- Trèfle de Perse 20 %
- Trèfle violet 30 %
- Phacélie 20%

Couverts cynégétiques éligibles :

- Millet – sarrasin – moha – navette
- Avoine – chou – sarrasin
- Dactyle – trèfle violet
- Dactyle – luzerne
- Chou fourrager – fétuque des prés
- Vesce – avoine
- Seigle fourrager – vesce
- Mélilot
- Millet – sorgho
- Seigle forestier – trèfle sp.
- Maïs – millet
- Maïs – sarrasin
- Maïs – sorgho
- Maïs – avoine
- Chou – moha – sarrasin
- Tournesol – pois
- Tournesol – féveroles
- Tournesol – sorgho
- Tournesol – chou fourrager
- Tournesol – moutarde

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_FLIN_HE70 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **Récolte et pâturage INTERDITS**
 - Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 1er septembre** de l'année suivante pour les couverts en place.

- **Fertilisation**
 - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Toutefois, lorsque cela permet une bonne implantation des couverts, il est permis de fertiliser uniquement lors des premiers stades de développement des plantes semées.

- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter : (cf. liste d'espèces ci-dessus)</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 septembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard **le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en **cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires des Yvelines

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Absence de traitement phytosanitaire en grandes cultures »
« IF_FLIN_GC30 »**

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure: PHYTO_01 et PHYTO_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération (PHYTO 03) vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire de conduite de culture, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique.

S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de bilans de stratégie de protection des cultures afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées. Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **293,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service

instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) de la zone prioritaire de l'Aire d'Alimentation des Captage de Flins Aubergenville (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles présentes dans le territoire MAEC.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) **d'une durée de 5 ans**.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est demandé pour l'engagement dans cette mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
--	--	---	-----------	------------	--------

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019- 2024 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires des Yvelines

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Réduction des traitements herbicides en grandes cultures »
« IF_FLIN_GC40 »

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure: PHYTO_01 et PHYTO_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 40 % des herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures). Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de bilans de stratégie de protection des cultures afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées. Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **93,87 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) de la zone prioritaire de l'Aire d'Alimentation des Captage de Flins Aubergenville (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Seuil de contractualisation : L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion **d'au moins 50% des surfaces situées sur le territoire.**

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) **d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est demandé pour l'engagement dans cette mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. annexe pour l'IFT maximal annuel)</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>A seuils²</p>
<p>Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides</p>			<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>A seuils²</p>
<p>Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p>	<p>Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés

au cours de la campagne culturale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019- 2024 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 (en fin de document)

Cas particulier de la contractualisation précédente d'un engagement PHYTO_04

- Cet engagement concerne les parcelles engagées dans une contractualisation précédente (MAE t) en grandes cultures (hors gel sans production et prairies permanentes) ;
- l'IFT « herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :
 - en année N, l'IFT moyenné sur les années N-1, N-2 et N doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire
 - ou l'IFT sur l'année N doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire.

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires des Yvelines

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Réduction des traitements herbicides et hors herbicides en
grandes cultures »
« IF_FLIN_GC45 »**

du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure: PHYTO_01, PHYTO_04 et PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de bilans de stratégie de protection des cultures afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **211,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019-2024.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) de la zone prioritaire de l'Aire d'Alimentation des Captage de Flins Aubergenville (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure, **les surfaces en grandes cultures**. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux,

protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

La proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production est limitée à 30 % sur la surface totale engagée dans cette mesure. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes dans le territoire.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) **d'une durée de 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est fortement recommandé pour l'engagement dans cette mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges. L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

- suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement ;
- respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées - respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées ;
- respect de l'IFT « herbicides » « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées ;
- respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% dans la surface totale engagée, de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) ;
- réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures avec un technicien agréé. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'horsherbicides (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « horsherbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » et « horsherbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de			Réversible	Secondaire	Total

réduction des doses homologuées d'herbicides					
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.</p> <p>Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	Bilan annuel et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Total

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2019- 2024 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. VALEURS DE L'IFT HERBICIDES et HORS HERBICIDES A RESPECTER

Voir Annexe

7. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

8. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LA FORMATION

La formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement, et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation : soit d'une durée minimale de 3 jours ; soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ; consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ; soit ouverte à un maximum de 15 personnes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires des Yvelines

Annexe Indice de Fréquence de Traitement (IFT) du territoire « AAC prioritaire de Flins-Aubergenville »

Campagne 2019

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

FLIN	IFT de référence	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	IFT herbicides maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			Phyto 04		Phyto 05	
	Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	IFT herbicides : 2,1 IFT hors herbicides : 4,5	IFT année 2	80%	1,68	70%	3,15
		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	1,58	65%	2,93
		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	1,47	60%	2,7
		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,26 1,26	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,25 2,25

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2017/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la Campagne 2019.

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible**.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes (jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autre chou, fraise, melon, poireau, tomate et salade sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation. Par ailleurs, pour les engagements localisés (PHYTO_04, 05, 14 et 15) seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Les produits qualifiés "Bio-contrôle" ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'IFT.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_bio_contrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ¹;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées